

Statuts de l'Association de communes Mobul

Répartitions des frais

Art. 15¹

¹ La participation de chaque membre aux charges définies à l'article 14 est fixée de la manière suivante :

- a) Pour les frais financiers liés aux investissements relatifs au réseau de transports publics et pour les frais d'exploitation du réseau de transports publics, en francs par habitant à raison de 25 % au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75 % au prorata de la population dite légale, pondérée par ~~l'indice~~ l'indice du potentiel fiscal total utilisé pour la classification des communes pour la Gruyère. Si une commune n'est pas desservie par le réseau de transports publics de Mobul (pas d'arrêts sur son territoire), elle ne participe pas au financement des investissements et des frais de fonctionnement dudit réseau. Dans le cas où la qualité de la desserte change sensiblement, la clé de répartition doit être revue et les statuts modifiés.
- b) Pour les autres investissements, y compris les études y relatives, la contribution est calculée pour 80 % à charge de la ou des commune(s) où les travaux sont exécutés ou pour laquelle/lesquelles ils sont réalisés et pour 20 % en francs par habitant à raison de 25 % au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75 % de la population dite légale pondérée par ~~l'indice~~ l'indice du potentiel fiscal total utilisé pour la classification des communes pour la Gruyère.
- c) Pour les frais d'études générales (planification) et d'administration, en francs par habitant à raison de 25 % au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75 % de la population dite légale, pondérée par ~~l'indice~~ l'indice du potentiel fiscal total utilisé pour la classification des communes pour la Gruyère.

² Les données utilisées pour la répartition des charges sont celles qui sont disponibles le 1^{er} janvier de l'année de calcul.

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Justifié

¹ Nouvelle teneur de l'article 15 selon décision de l'Assemblée des délégués du ~~28 octobre 2009~~ 6 septembre 2012 avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Mis en forme : Exposant